

TEO 3ÈME TRONÇON

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE

À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

Pièce A – Objet de l'enquête publique, informations juridiques et administratives



Version 4 – Février 2023

SOMMAIRE

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4		
1.1. Préambule	4		
1.2. Présentation de l'opération du BHNS - TEO	4		
1.2.1. Historique.....	4		
1.2.2. Objectifs du projet TEO3.....	8		
1.3. Objet de l'enquête publique	8		
1.4. But de l'enquête publique	8		
1.5. Conditions de l'enquête publique	8		
1.6. Contenu du dossier d'enquête publique	9		
2. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE AU PROJET	10		
2.1. Procédures menées avant la présente enquête publique	10		
2.1.1. Concertation.....	10		
2.1.2. La concertation publique de TEO 3 en 2020	11		
2.1.3. Concertation avec les services de l'État et les collectivités territoriales	11		
2.1.4. Consultation de l'Autorité environnementale	11		
2.2. Procédure d'enquête publique	12		
2.2.1. Ouverture et organisation de l'enquête publique	12		
2.2.2. Déroulement de l'enquête publique	12		
2.2.3. À l'issue de l'enquête publique	13		
2.3. Les procédures engagées simultanément ou à la suite de l'enquête publique 13			
2.3.1. La déclaration de projet.....	13		
2.3.2. La déclaration d'utilité publique	13		
2.3.3. L'enquête parcellaire et la procédure judiciaire d'expropriation	14		
2.3.4. Autorisation de travaux dans le périmètre de monument historique.....	14		
2.3.5. Archéologie préventive.....	14		
2.3.6. Permis de démolir	14		
2.3.7. Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public	14		
2.3.8. Dossier Bruit de chantier	15		
2.3.9. Étude de Sûreté et de Sécurité Publique (ESSP).....	15		
3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE	16		
3.1. Les codes	16		
3.2. Textes relatifs aux enquêtes publiques	16		
3.3. Textes relatifs aux études d'impact	16		
3.4. Textes relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000	16		
3.5. Textes relatifs aux espèces et habitats naturels protégés	16		
3.6. Textes relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et aux zones humides	17		
3.7. Textes relatifs au patrimoine archéologique	17		
3.8. Textes relatifs aux monuments historiques	17		
3.9. Textes relatifs à la prévention des risques technologiques et naturels	18		
3.10. Textes relatifs au bruit	18		
3.11. Textes relatifs à l'air et à la santé	18		
3.12. Textes relatifs à l'évaluation économique et sociale	18		
3.13. Textes destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ainsi que les voies publiques ou privés accessibles à la circulation publique	18		
3.14. Autres lois	19		

FIGURES

Figure 1 : La Place de la Cité aménagée lors de la phase TEO 1 (Source : EGIS, Avril 2021))	4
Figure 2 : Place du Guesclin (Source : Google Maps, Novembre 2020)	5
Figure 3 : Rue du 71 ^E Régiment d'Infanterie (Source : EGIS, septembre 2019)	5
Figure 4 : Le nouveau parvis de la Gare SNCF de Saint-Brieuc (Source : EGIS, septembre 2019).....	5
Figure 5 : La Maison du vélo (Source : Rou'Libre-Maison du vélo, octobre 2021)	6
Figure 6 : Le phasage du projet TEO (Source : Saint-Brieuc Armor Agglomération, 2020).....	7

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. PRÉAMBULE

Saint-Brieuc Armor Agglomération est le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération du BHNS de l'agglomération de Saint-Brieuc Transport Est-Ouest (TEO).

Plusieurs délibérations relatives au projet de la 3^{ème} phase ont été prises :

- Délibération DB-127-2008 relative à la validation de l'avant-projet d'une ligne de Bus à Haut niveau de Service pour le projet TEO conformément au PDU,
- Délibération DB-162-2008 relative à l'approbation des caractéristiques essentielles et des objectifs du projet TEO,
- Délibération du 6 octobre 2011 relative à la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique entre la Ville de Saint-Brieuc et Saint-Brieuc Agglomération pour le projet TEO,
- Délibération du 26 septembre 2019 relative à TEO 3 sur les modalités de consultation pour la phase études,
- Délibération du 6 février 2020 relative à TEO 3 section « Croix Mathias – Corderie Ouest » - Intervention préalable sur les réseaux secs,
- Délibération du 1^{er} octobre 2020 relative à TEO et à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie et extension du périmètre,
- Délibération du 1^{er} octobre 2020 relative à TEO 3A et au lancement de la consultation et autorisation de signature des marchés de travaux relatifs à la section « Croix Mathias – Corderie »,
- Délibération du 12 novembre 2020 relative à l'avenant à la convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique pour le projet TEO 3,
- Délibération du 22 avril 2021 relative à TEO phase 3 tranches B et C sur les modalités de la concertation préalable,
- Délibération du 22 avril 2021 relative à TEO 3 section « Corderie – Neruda » - Intervention préalable sur les réseaux secs,
- Délibération du 25 novembre 2021 relative à l'avenant n°4 à la convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique Agglomération / Ville.

1.2. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DU BHNS - TEO

1.2.1. HISTORIQUE

Avant de faire un focus sur les objectifs du projet TEO3, il est nécessaire de contextualiser l'opération TEO, lancée en 2010. La mise en œuvre opérationnelle de cette opération est réalisée en 3 grandes phases décrites ci-après :

- 1^{ère} phase (TEO 1) : « TEO Armor – Cité », section déjà réalisée qui offre aujourd'hui une liaison efficace de l'ensemble des quartiers est et du campus Mazier au centre-ville ;
- 2^{ème} phase (TEO 2) : « TEO Croix Mathias – Pont d'Armor », section déjà en service qui crée un nouveau partage de l'espace public au bénéfice des transports en commun et des modes doux ;
- 3^{ème} phase (TEO 3) : Les deux extrémités du projet : « les Plaines Villes – Croix Mathias » à l'ouest et « Cité-Avenir » à l'est, sections objet du présent dossier, aménagements moins lourds que les deux premières phases.

1.2.1.1. TEO 1

L'opération TEO a fait l'objet d'un avant-projet global qui aura permis de poser les bases du tracé, des stations et d'une programmation générale qui débouchera sur la réalisation d'un premier tronçon de BHNS livré en 2014 à l'Est de la commune de Saint-Brieuc entre la Place de la Cité (station Université) et le Pont d'Armor.



Figure 1 : La Place de la Cité aménagée lors de la phase TEO 1 (Source : EGIS, Avril 2021))

La phase 1 de TEO a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} mars 2012 et d'une déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2012. Elle a été mise en service en novembre 2014.

1.2.1.2. TEO 2

La seconde phase de TEO a permis la requalification des espaces publics du centre-ville entre le Pont d'Armor et la Croix Mathias avec, en point d'orgue, la place du Guesclin (Cf Figure 2) et le réaménagement urbain du pôle d'échange multimodal livrés en septembre 2019 (Cf Figure 4).

L'Autorité environnementale n'a émis aucune observation pour la phase 2 de TEO dans un courrier en date du 5 septembre 2017. Elle a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 25 avril 2018.



Figure 2 : Place du Guesclin (Source : Google Maps, Novembre 2020)



Figure 3 : Rue du 71^e Régiment d'Infanterie (Source : EGIS, septembre 2019)



Figure 4 : Le nouveau parvis de la Gare SNCF de Saint-Brieuc (Source : EGIS, septembre 2019)



Figure 5 : La Maison du vélo (Source : Rou'Libre-Maison du vélo, octobre 2021)

La création de la maison du vélo aux abords de la gare (inaugurée en janvier 2020) ajoute une dimension mode doux plus prégnante dans les usages et l'image des nouveaux aménagements.

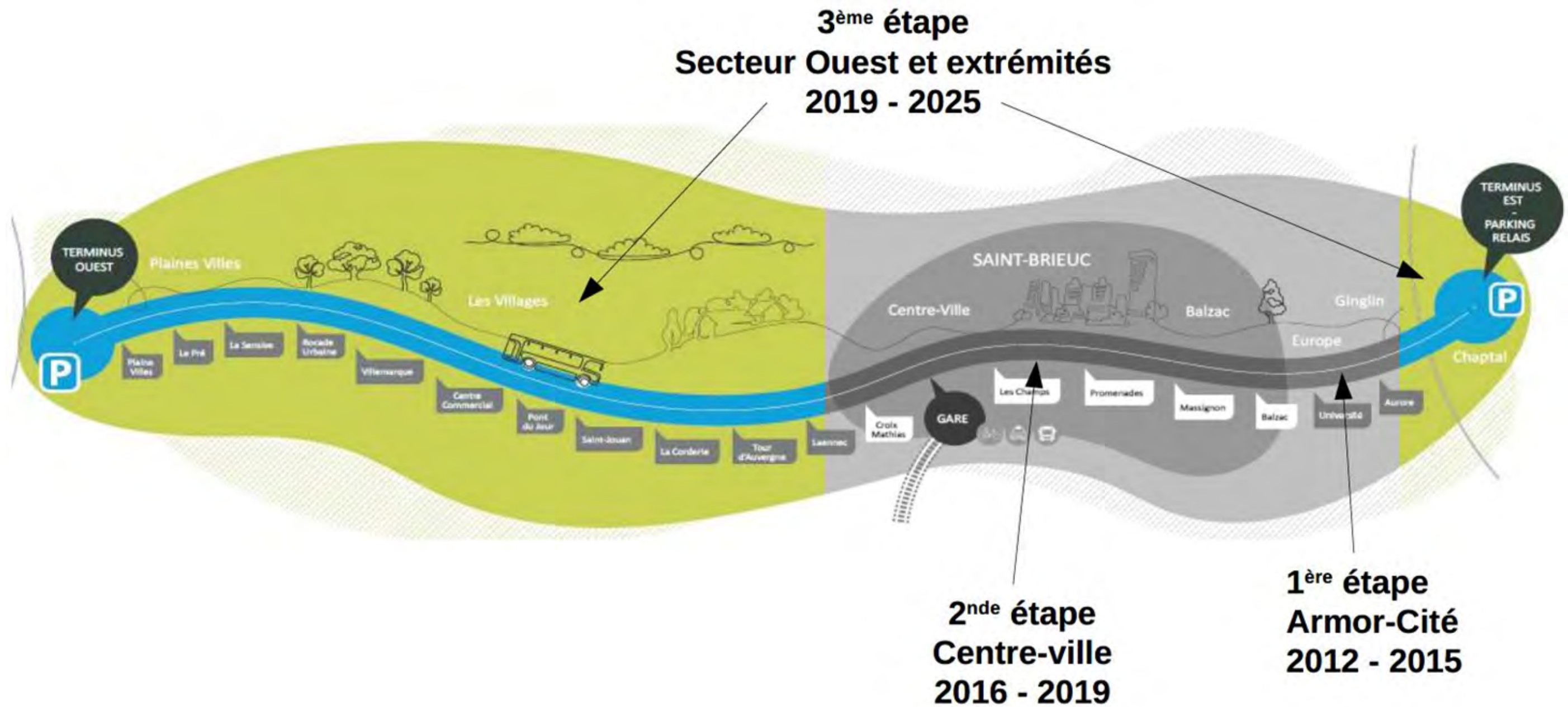


Figure 6 : Le phasage du projet TEO (Source : Saint-Brieuc Armor Agglomération, 2020)

1.2.2. OBJECTIFS DU PROJET TEO3

Les objectifs de la phase TEO 3 sont les suivants :

- Améliorer l'offre de transport en commun et leurs performances pour compléter la ligne BHNS :
 - Priorité aux carrefours,
 - Stations accessibles et dimensionnées,
 - Parkings relais,
 - Etc.
- Développer et faire cohabiter les modes doux et l'intermodalité avec les véhicules particuliers ;
- Agir en faveur de l'environnement,
- Connecter les quartiers et équipements au centre de l'agglomération en redessinant l'ouest de la Ville avec les habitants, usagers et associations :
 - Accompagner la requalification urbaine (secteur Jean Nicolas, opérations avec l'ANRU – Agence nationale pour la Rénovation Urbain, secteur Quartier Ouest, secteur Les Plaines Villes, etc.) et structurer le territoire ;
 - Embellir l'entrée de ville ouest (effacement des réseaux, aménagements paysagers, etc.) ;
 - Affirmer un parti environnemental (perméabilisation, végétalisation, etc.).

La mise en service de l'ensemble de la ligne TEO est espérée à l'horizon 2025.

1.3.OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent dossier d'enquête publique concerne la réalisation de la phase 3 du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) TEO (Transport Est-Ouest) de l'agglomération de Saint Briec. Le projet s'étend sur un linéaire d'environ 4 km pour sa partie ouest et d'environ 0,6 km sur sa partie est.

L'enquête porte sur :

- L'Utilité Publique de l'opération TEO 3, des aménagements publics associés dont les Parkings-relais (P+R) à l'Ouest Plaine-Ville et Avenir à l'Est,
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'intégration de la ligne de BHNS TEO 3 sur les voiries existantes (stations de bus), des aménagements publics associés dont les Parkings-relais Avenir et Plaine-Ville et les voies douces telles que les pistes cyclables (enquête parcellaire).

1.4.BUT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le but de l'enquête publique est d'une part d'informer la population sur la nature du projet et de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître ses remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de ce projet. L'opération sera ensuite déclarée d'utilité publique si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement les inconvénients d'ordre social et écologique qu'elle implique sont compatibles avec l'intérêt qu'elle présente.

1.5.CONDITIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'article L.123-2 du code de l'environnement mentionne que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale doivent faire l'objet, préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, d'une enquête publique régie par le code de l'environnement.

L'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet les projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagement à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale soit de façon systématique, soit à l'issue de l'examen au cas par cas de l'Autorité compétente.

Le projet de BHNS – TEO 3 est notamment concerné par les rubriques suivantes :

- **Rubrique 39b** : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10ha : **étude d'impact systématique**,
- **Rubrique 41a** : « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » : Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus : **cas par cas**.

Ainsi, le projet est soumis à étude d'impact systématique.

De plus, les emprises foncières nécessaires au projet de BHNS – TEO3 ne sont, à ce jour, pas toutes maîtrisées par Saint-Briec Armor Agglomération.

L'opération envisagée nécessite donc la réalisation d'une procédure d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), permettant, une fois l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral, de recourir, si nécessaire, à l'expropriation de biens immobiliers ou parcelles, conformément au code de l'expropriation.

Conformément à l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par la procédure d'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique s'insère donc dans la procédure d'expropriation mais son déroulement est régi par le code de l'environnement auquel le code de l'expropriation renvoie.

1.6. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent dossier d'enquête publique est composé des éléments suivants :

- La Pièce A : Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives, présentant le déroulement de l'enquête et les aspects juridiques attenants ;
- La Pièce B : Notice explicative, présentant l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête est retenu ;
- La Pièce C : Plan de situation ;
- La Pièce D : Plan Général des Travaux présentant au public les travaux liés à la réalisation du projet ;
- La Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- La Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses dans laquelle le montant des acquisitions foncières et le coût des travaux sont distingués ;
- La Pièce G : Évaluation environnementale rédigée conformément aux articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement. L'évaluation environnementale évalue les incidences du projet sur l'environnement et propose les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts ;
- La Pièce H : Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale ;
- La Pièce I : Dossier d'enquête parcellaire ;
- La Pièce J : Bilan de la concertation.

2. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE AU PROJET

2.1. PROCÉDURES MENÉES AVANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1.1. CONCERTATION

2.1.1.1. LA CONCERTATION PUBLIQUE L103-2 DU CODE DE L'URBANISME

La concertation préalable définie à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme est prévue pour certaines procédures d'urbanisme et pour certains projets ou opérations publics de construction ou d'aménagement dont la liste est fixée par l'article R103-1 Code de l'urbanisme et qui ont pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, d'affecter l'environnement ou l'activité économiques.

L'article L103-2 du code de l'Urbanisme, qui a pris en compte la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, précise : "Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

4° Les projets de renouvellement urbain."

D'après l'article R103-1, "Les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article L. 103-2 sont les opérations suivantes :

1° L'opération ayant pour objet, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ayant fait l'objet d'une enquête publique, la création de plus de 5 000 mètres carrés de surface de plancher ou la restauration, dans les conditions définies à l'article L. 313-4-1, d'un ensemble de bâtiments ayant au moins cette surface ;

2° La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ;

3° La transformation d'une voie existante en aire piétonne d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés ou la suppression d'une aire piétonne d'une même superficie ;

4° La création d'une gare ferroviaire ou routière de voyageurs, de marchandises ou de transit ou l'extension de son emprise, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros ;

5° Les travaux de modification de gabarit, de détournement ou de couverture de cours d'eau dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros ;

6° Les travaux de construction ou d'extension d'infrastructures portuaires des ports fluviaux situés dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant de ces travaux dépasse 1 900 000 euros, ainsi que la création d'un port fluvial de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure à 150 places ou l'extension d'un port de plaisance portant sur au moins 150 places ;

7° Dans une partie urbanisée d'une commune, la création d'un port maritime de commerce, de pêche ou de plaisance, les travaux d'extension de la surface des plans d'eau abrités des ports maritimes de commerce ou de pêche d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, ainsi que les travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité des ports maritimes de plaisance ;

8° Les ouvrages et travaux sur une emprise de plus de 2 000 mètres carrés réalisés sur une partie de rivage, de lais ou relais de la mer située en dehors des ports et au droit d'une partie urbanisée d'une commune."

Le projet entre dans le champ d'application de la concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme en tant que « réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existant ».

2.1.1.2. LA CONCERTATION SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ARTICLES L121-15-1 ET SUIVANTS

La nécessité d'une concertation publique régie par le code de l'environnement se pose si le projet n'est pas soumis à une concertation régie par le code de l'urbanisme.

En effet, l'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise : "La concertation préalable peut concerner :

1° Les projets, plans et programmes mentionnés à l'article L. 121-8 pour lesquels la Commission nationale du débat public a demandé une concertation préalable en application de l'article L. 121-9 ;

1° bis Les projets mentionnés au II de l'article L. 121-8 pour lesquels une concertation préalable est menée par le maître d'ouvrage en application du même II ;

2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 ;

3° Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-4 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application du IV de l'article L. 121-8.

[...]

Ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une concertation préalable en application des 2° ou 3° les projets et les documents d'urbanisme soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les projets ayant fait l'objet d'une concertation au titre de l'article L. 300-2 du même code, organisée dans le respect des droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II de l'article L. 120-1 du présent code, ainsi que les plans et programmes suivants soumis à une procédure particulière :

- Le plan de prévention des risques technologiques ;
- Le plan de gestion des risques inondations ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Le plan d'action pour le milieu marin ;
- Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris auquel est applicable la procédure de débat public prévue par l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Lorsque le projet est soumis en partie à concertation obligatoire au titre des 2°, 3° ou 4° de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et qu'il peut également être soumis en partie à concertation au titre de la présente section, le maître d'ouvrage peut faire le choix, avec l'accord de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, de soumettre l'ensemble du projet à concertation au titre de la présente section selon les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du présent code. Cette concertation tient lieu de concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. »

Le projet, faisant l'objet d'une concertation au titre du code de l'urbanisme, n'est pas soumis aux dispositions du code de l'environnement.

2.1.2. LA CONCERTATION PUBLIQUE DE TEO 3 EN 2020

La phase A de TEO 3 a fait l'objet d'une concertation publique fin 2019 et début 2020, dont le bilan provisoire a été publié le 23 mars 2020 et figure dans la pièce J.

Le bilan fait état de la mise en œuvre par Saint-Brieuc Armor Agglomération de la création d'une palette d'outils au vu d'informer et recueillir les remarques de la population sur le projet Transport Est-Ouest, section « centre-ville » et communément appelé TEO 3.

À l'issue des 18 mois de concertation, de nombreuses remarques sur l'aménagement de l'espace public, les mobilités ou la place du végétal en ville ont pu être pris en compte dans la conception des plans du projet.

Durant la phase de travaux, les échanges avec les usagers se poursuivront avec attention : par la transmission du calendrier des interventions, des déviations mises en places et itinéraires conseillés avec un jalonnement spécifique et par la mise en place d'un comité de suivi des travaux.

2.1.3. CONCERTATION AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Des échanges préalables ont eu lieu avec :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Côtes d'Armor, en avril et octobre 2022 ;
- Les services de la Préfecture en juin 2021 et octobre 2022.

Un comité technique regroupant l'ensemble des services de la Ville de Saint-Brieuc s'est réuni à plusieurs reprises entre 2021 et 2022.

2.1.4. CONSULTATION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Comme vu précédemment, conformément à l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement le projet est concerné par les rubriques 39b et 41a. D'après la rubrique 39b, il est soumis à étude d'impact systématique.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique ont été soumis à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement (dans le cas présent la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale -MRAE- Bretagne). Cet avis est formulé afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet et d'en informer le public.

Conformément à l'article R122-27 du code de l'environnement, « En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20 [...]. L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences

environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. »

Une copie de l'avis de l'Autorité Environnementale formulé par la MRAE Bretagne sur le dossier d'étude d'impact est insérée dans la pièce H du dossier d'enquête publique.

2.2.PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.2.1. OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalablement à l'ouverture de la présente enquête organisée par arrêté préfectoral et à la demande du Préfet, le Président du Tribunal Administratif désigne un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête au sein de laquelle il choisit un président.

Le Préfet, après concertation avec le commissaire enquêteur, précise par arrêté quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle elle sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à un mois, mais qui, par décision motivée du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, peut être prolongée pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsque le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête,
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête par les autorités compétentes pour statuer ;
- Le nom et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- Lorsqu'il a été émis, l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées,
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un avis portant les indications mentionnées ci-dessus à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Cet avis est publié par voie d'affiches aux mairies de la commune et des arrondissements concernés sur le territoire desquels se situe le projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

2.2.2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête a pour but de recueillir les observations des personnes intéressées à la réalisation du projet de BHNS – TEO 3 de l'agglomération briochine et de leur permettre ainsi d'apporter des éléments d'informations utiles à l'administration pour apprécier l'utilité publique du projet.

À cet effet, le dossier présente la nature et la localisation des travaux, les raisons qui ont conduit le Maître d'Ouvrage à retenir le projet soumis à l'enquête et ses impacts sur l'environnement.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

2.2.3. À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur (ou au président de la commission d'enquête) et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) est garant de la neutralité de la procédure d'enquête publique. Après avoir examiné les observations consignées aux registres d'enquête, il est chargé d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et de rédiger des conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec ses conclusions motivées au préfet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) seront mis à la disposition du public à la Préfecture des Côtes d'Armor et en mairie des communes concernées par le projet (Saint-Brieuc et Ploufragan en l'occurrence) et le resteront pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Une copie de ses pièces sera adressée au Président du Tribunal Administratif, aux mairies des deux communes concernées par le projet et au maître d'ouvrage.

Au vu des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, il appartiendra au maître d'ouvrage d'approuver la réalisation des travaux de la 3^{ème} phase de TEO (secteurs B et C), le cas échéant, après modification du projet soumis à l'enquête.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra ainsi différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte, notamment, des observations recueillies au cours de l'enquête. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête serait alors organisée.

2.3. LES PROCÉDURES ENGAGÉES SIMULTANÉMENT OU À LA SUITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.3.1. LA DÉCLARATION DE PROJET

Les articles L. 126-1 du code de l'environnement et L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoient que le Maître d'Ouvrage d'un projet public ayant donné lieu à enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement se prononce par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

Ainsi, à l'issue de l'enquête publique, le maître d'ouvrage (Saint-Brieuc Armor Agglomération) se prononcera dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

2.3.2. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à Saint-Brieuc Armor Agglomération, le préfet déclarera l'utilité publique le projet de BHNS – TEO 3.

L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Passé ce délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.

L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Il devra également intégrer des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation, notamment celles issues de l'étude d'impact.

L'acte déclarant l'utilité publique de l'opération doit de plus préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, lequel ne peut être supérieur à cinq ans (article L121-4 du code de

l'expropriation). Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique permet d'engager la procédure d'expropriation lorsque celle-ci est nécessaire.

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'expropriation, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sera prononcée par arrêté préfectoral, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et affichée au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les mairies de Saint-Brieuc et de Ploufragan.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication audit recueil.

2.3.3. L'ENQUÊTE PARCELLAIRE ET LA PROCÉDURE JUDICIAIRE D'EXPROPRIATION

L'expropriation est une procédure à la fois administrative relevant de la compétence du préfet et judiciaire relevant de la compétence du Juge de l'expropriation qui comprend les deux étapes suivantes :

- La phase administrative (objet de la présente enquête) intégrant la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de BHNS – TEO 3 et la cessibilité des parcelles dont l'acquisition s'avère nécessaire en vue de la réalisation du projet de BHNS ;
- La phase judiciaire comprenant le transfert de propriété et la fixation des indemnités.

Indépendamment des accords à l'amiable qui pourront être passés pour la cession des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet, la procédure d'expropriation judiciaire sera conduite, si nécessaire, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (article R131-1 et suivants).

L'enquête parcellaire (pièce I du présent dossier) sera organisée conjointement à l'enquête préalable à la DUP.

2.3.4. AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE DE MONUMENT HISTORIQUE

Un seul monument historique se situe au sein du projet TEO 3, plus précisément celui du Secteur-Ouest. Il correspond à La Croix Mathias, monument inscrit par l'arrêté du 16 juin 1964.

Le reste du projet est intercepté par les périmètres de protection de 500 mètres des monuments historiques suivants : Immeuble Grand Séminaire, Viaduc de Toupin, Croix Mathias donc, et Fontaine de Saint-Brieuc.

Conformément aux articles L.621-30 et suivants et R.621-96 et suivants du code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doit être consulté pour tout projet situé dans le périmètre de protection d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le projet nécessite donc une autorisation de travaux dans les périmètres de protection des monuments historiques.

2.3.5. ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Aucun site archéologique ni aucune Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) ne se situe dans les périmètres d'étude du projet TEO 3.

Néanmoins, au regard de l'arrêté préfectoral (préfet de la région Bretagne) n°ZPPA-2019-0160 du 28 octobre 2019 portant modification de ZPPA dans la commune de Saint-Brieuc, le périmètre d'étude du BHNS – TEO 3 « Secteur Ouest » au niveau du Boulevard de l'Atlantique entre le rond-point Pablo Neruda et le rond-point de la RD 712 est inscrit dans une ZPPA.

Le projet ne restant uniquement qu'au droit des voiries déjà existantes, il est peu susceptible d'avoir des impacts sur le patrimoine archéologique.

Dans le cas où les diagnostics mettraient en évidence la présence potentielle d'éléments archéologiques, des opérations de fouilles sont susceptibles d'être programmées.

De plus, toute découverte fortuite de vestige archéologique lors de la phase travaux devra être signalée immédiatement au Maire de la commune qui en informe le préfet (article L531-14 et suivants du code du patrimoine).

2.3.6. PERMIS DE DÉMOLIR

Conformément à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, le projet pourrait nécessiter des permis de démolir dans les secteurs concernés par des protections particulières.

2.3.7. AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC

Le projet s'inscrit en partie sur des emprises publiques (domaine public).

Les autorisations nécessaires à l'implantation des ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être sollicitées.

Afin de permettre la réalisation du projet, une convention sera conclue entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et les villes concernées (Saint-Brieuc et Ploufragan) par le projet actant le principe de l'occupation du domaine public communal.

2.3.8. DOSSIER BRUIT DE CHANTIER

L'article R. 571-50 du code de l'environnement dispose :

« Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage fournit au préfet de chacun des départements concernés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Au vu de ces éléments, le préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

[...]

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié. »

Aucun niveau sonore à respecter n'est fixé.

Un dossier bruit de chantier sera réalisé au moins un mois avant le démarrage des travaux.

2.3.9. ÉTUDE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (ESSP)

L'objectif de l'ESSP est de prévenir le risque de malveillance pouvant peser sur des bâtiments, des équipements collectifs ou des zones d'aménagement, qui n'intégreraient pas des dispositifs et mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des personnes et des biens.

L'article L111-3-1 du code de l'urbanisme impose la réalisation d'une étude de sûreté et de sécurité publique pour tous les projets d'aménagement, de réalisation d'équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions.

Sont notamment visées :

- Les opérations d'aménagement situées dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et créant une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m² ;
- Les opérations de construction situées dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et créant une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m².

Le projet n'est pas soumis à une étude de sûreté et de sécurité publique.

3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1.LES CODES

Les codes :

- Code de l'environnement ;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code du patrimoine ;
- Code de la santé publique ;
- Code de la route ;
- Code des transports ;
- Code de la voirie routière,
- Code général des collectivités territoriales.

3.2.TEXTES RELATIFS AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

Les enquêtes publiques sont régies par les articles et codes suivants :

- Le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,
- Le code de l'environnement notamment les articles R 123-1 à R. 123-46 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L121-1 et suivants, l'article L122-6 et R121-1 et suivants relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique et l'article L131-1 et les articles R131-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête parcellaire,

3.3.TEXTES RELATIFS AUX ÉTUDES D'IMPACT

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L.122-1 à L.122-3, concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Articles L.124-1 à L124-8, concernant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (accès à l'étude d'impact sur simple demande).

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R.122-1 à R.122-14, concernant les études d'impact des travaux et projets d'aménagement.

3.4.TEXTES RELATIFS À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L.414-4 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R.414-19 à R.414-26 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

3.5.TEXTES RELATIFS AUX ESPÈCES ET HABITATS NATURELS PROTÉGÉS

Code de l'environnement, Partie législative :

- Articles L.411-1 à L.411-3, concernant la préservation du patrimoine naturel et L.181 à L.181-12, concernant l'autorisation environnementale ;

Code de l'environnement, Partie réglementaire

- Articles R.411-1 et suivants, concernant la préservation du patrimoine biologique et R.181-1 à R.181-44, concernant l'autorisation environnementale.

Autres textes concernant la protection des espèces animales et végétales :

- Arrêté du 19 février 2007 (modifié par l'arrêté du 28 mai 2009) fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'Environnement (JORF du 8/05/2008). Cet arrêté procure une protection vis-à-vis des habitats caractéristiques de ces espèces et non des espèces elles-mêmes ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009,
- Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995 et du 14 décembre 2006 ;
- Circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages.

3.6.TEXTES RELATIFS À L'EAU, AUX MILIEUX AQUATIQUES ET AUX ZONES HUMIDES

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Articles L210-1, L.211-1 et suivants ;
- Article L.214-1 et suivants, concernant les régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter l'eau et les milieux aquatiques.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R.214-1 à R.214-5, concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
- Articles R.214-6 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation.

3.7.TEXTES RELATIFS AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Code du patrimoine, partie législative :

- Articles L.521-1 et suivants, concernant l'archéologie préventive ;
- Articles L.531-14 à L.531-19, concernant les découvertes fortuites.

Code du patrimoine, partie réglementaire :

- Articles R.523-1 et suivants, concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive ;
- Articles R.531-8 à R.531-9, concernant les découvertes fortuites.

3.8.TEXTES RELATIFS AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Code du patrimoine, partie législative :

- Articles L.621-30 à L.621-32, concernant les dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Code du patrimoine, partie réglementaire :

- Articles R.621-96 et suivants, concernant les travaux dans le champ de visibilité.

3.9. TEXTES RELATIFS À LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

Les textes relatifs à la prévention des risques technologiques et naturels sont les articles L. 561-1 et suivants du code de l'environnement.

3.10. TEXTES RELATIFS AU BRUIT

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L. 571-9 et suivants, concernant la lutte contre le bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R. 571-32 et suivants, concernant le classement des infrastructures de transport terrestre ;
- Articles R.571-44 à 571-52-1, relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres.

3.11. TEXTES RELATIFS À L'AIR ET À LA SANTÉ

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L.220-1 et L.220-2, droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- Articles L.222-1 à L.222-3 du code de l'environnement, codifiant l'article 19 de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (L.A.U.R.E.) du 30 décembre 1996 ;
- Article L. 122-3 du code de l'environnement rendant nécessaire pour la réalisation d'infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R.221-1 à R.221-3, concernant les critères nationaux de la qualité de l'air.

3.12. TEXTES RELATIFS À L'ÉVALUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Les textes relatifs à l'évaluation économique et sociale sont :

- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) codifiée aux articles L.1511-1 à L.1511-7 relatifs à l'élaboration des projets d'infrastructures et au bilan socio-économique et articles R.1511-1 à R.1511-10 relatifs aux grands projets d'infrastructures de transport,
- L'article 17 de la loi N°2012-1558 du 31 décembre 2012,
- Décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013.

3.13. TEXTES DESTINÉS À RENDRE ACCESSIBLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC AINSI QUE LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ACCESSIBLES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les textes mentionnés fixent les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public, ainsi que les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique :

- Les articles L.114-4 et L.243-7 du code de l'action sociale et des familles,
- Le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-1-3, L122-3 et L161-1, la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées (codifié dans le Code de l'action Sociale et des Familles),
- L'article 2 de la Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie publique et des espaces publics,
- Le décret n° 2006-1658 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- L'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- L'arrêté du 20/04/2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement et l'arrêté du 08/12/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

3.14. AUTRES LOIS

Les lois suivantes sont également prises en compte dans la conception du projet :

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.